



N°
8^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUILLET 2009

R.G. 21.274

Maladies professionnelles – Secteur public – Chauffeur de bus de l'ex-SNCV :

1°) *Légalité de la présomption instituée par l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 ;*

2°) *Renversement de la présomption d'exposition au risque professionnel de la maladie ostéo-articulaire provoquée par les vibrations mécaniques – Critères de l'exposition au risque professionnel – Expertise médicale nécessaire ;*

3°) *Taux d'invalidité permanente – Autorité de la décision du Service de Santé Administratif – Notion d'invalidité permanente.*

Article 579,1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, en partie définitif et ordonnant pour le surplus une mesure d'expertise médicale ainsi qu'une production de documents à un tiers.

EN CAUSE DE :

La SOCIETE REGIONNALE WALLONNE DU TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES en abrégé SRWT - SA de droit public, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES, Avenue Gouverneur Bovesse, 96,

Appelante, comparissant par son conseil Maître DUBOIS, avocat à CHARLEROI ;

CONTRE :

Monsieur Eddy I, domicilié à

Intimé, comparissant en personne, assisté de son conseil Maître CASOLIN, avocate à MONS ;

R.G. 21.274

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, l'appel interjeté contre le jugement rendu contradictoirement le 25 juin 2008 par le Tribunal du travail de Mons, section de Mons, appel formé par requête reçue au greffe le 20 août 2008 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 26 novembre 2008 en application de l'article 747 § 2 du Code judiciaire ;

Vu les conclusions pour la partie intimée déposées au greffe de la Cour le 19 décembre 2008 ;

Vu les conclusions pour la partie appelante reçues au greffe de la Cour le 30 janvier 2009 ;

Vu les conclusions additionnelles pour la partie intimée déposées au greffe de la Cour le 02 mars 2009 ;

Vu le dossier de pièces de la partie appelante ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 27 mai 2009 ;

RECEVABILITE

L'appel, élevé à l'encontre du jugement prononcé le 25 juin 2008 et signifié le 22 juillet 2008, est recevable.

I. ELEMENTS DE LA CAUSE ET DE LA PROCEDURE

1. Monsieur Eddy L , né le 8 août 1940, a travaillé, en qualité de conducteur-receveur de bus au service de la S.N.C.V., devenue S.R.W.T., à dater du 28 juin 1966 jusqu'au 29 février 1984.

En date du 6 mai 1982, il fut mis en congé de maladie et ensuite indemnisé pour invalidité jusqu'au 31 août 2005. Le 1^{er} septembre 2005, il fut mis à la pension.

En date du 18 juin 1982, Monsieur L introduit une déclaration de maladie professionnelle pour « *trépidations dans la conduite des autobus* ».

R.G. 21.274

Par décision du 20 janvier 1983, le Service de Santé Administratif (S.S.A) a reconnu que Monsieur L était atteint d'une maladie professionnelle ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques (lombarthrose) entraînant une invalidité permanente de 15 % à partir du 18 juin 1982.

A défaut pour la S.N.C.V. de faire une proposition d'indemnisation ou de prendre une décision, Monsieur Eddy L se voit contraint de l'assigner devant le Tribunal du travail de Mons.

2. Ainsi, par exploit signifié le 15 mars 2006, Monsieur Eddy L assigne la S.R.W.T. aux fins d'entendre :

- confirmer qu'il est bien atteint d'une maladie professionnelle ostéo-articulaire due aux vibrations mécaniques entraînant une invalidité permanente de 15 % à partir du 18 juin 1982 ;
- dire qu'il doit être indemnisé par la S.R.W.T. conformément aux lois relatives à la réparation des maladies professionnelles tenant compte d'un salaire de base évalué à la somme de 15.000 € sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance et ce, à partir du 18 juin 1982, sans préjudice des facteurs socio-économiques;
- condamner la S.R.W.T. aux frais et dépens de l'instance.

3. Par le jugement entrepris du 25 juin 2008, le Tribunal du travail de Mons reçoit sa demande, la dit fondée en son principe et dit pour droit que Monsieur L devait être indemnisé conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 5 janvier 1971, sur base d'une incapacité permanente de 30% (15% incapacité permanente partielle + 15% pour les facteurs socio-économiques) à dater du 18 juin 1982, augmentée des intérêts de retard au taux légal du 18 juin 1982 au 14 mars 2006 et des intérêts judiciaires à dater du 15 mars 2006. Il réserve à statuer quant à la rémunération de base, renvoie la cause au rôle particulier et réserve les dépens.

Aux termes dudit jugement, le premier juge considère que :

- l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 présume jusqu'à preuve du contraire de l'exposition au risque de la maladie professionnelle et que cette présomption peut être renversée par la mesure d'expertise suggérée ; il précise que les parties s'accordent, à titre subsidiaire, sur la désignation de l'expert CONTI, lequel fut déjà désigné dans de nombreuses procédures similaires et a conclu dans ces procédures que : *On ne peut donc pas exclure dans le cas de la carrière professionnelle de (...), la liaison entre expositions aux vibrations et risque pour la santé* ». Considérant qu'il n'y a aucune raison que l'expert change d'avis, le tribunal croit devoir faire l'économie d'une expertise technique ;
- sur base des rapports établis par l'expert CONTI, la S.R.W.T. ne renverse pas la présomption en faveur de Monsieur L'

- la reconnaissance comme maladie professionnelle, la détermination du pourcentage d'invalidité et la fixation de la date à laquelle la maladie professionnelle présente un caractère de permanence relèvent de la compétence du seul Service de Santé Administratif et les décisions de ce service sur les aspects médicaux s'imposent à l'Autorité ; il en déduit qu'une expertise médicale ne s'impose pas ; il précise également que le terme « *invalidité permanente* » n'a aucune connotation sociale ou économique et il fixe en conséquence lui-même le taux de ces facteurs à 15%.

La SRWT relève appel de ce jugement.

II. SAISINE DE LA COUR – POSITION DES PARTIES

1. La S.R.W.T. demande à la Cour de mettre à néant le jugement entrepris, sauf en tant que la demande a été reçue, de dire la demande Monsieur Eddy L non fondée et de l'en débouter.

A titre subsidiaire, elle sollicite la désignation d'un collègue d'experts ingénieur-médecin pour, en s'entourant de tous renseignements utiles, dont la norme (MP 160503) établie par le F.M.P., examiner si l'intéressé a été ou non exposé à des vibrations suffisantes en durée et en intensité que pour engendrer la maladie de lombarthrose.

Ses griefs à l'encontre des jugements entrepris et son argumentation devant la Cour concernent les points suivants :

- Illégalité de la présomption d'exposition au risque édictée par l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 ;
- L'exposition au risque doit être vérifiée indépendamment de la décision du S.S.A. ; la désignation d'un collègue d'expert se justifiait parce qu'au-delà de la question technique de la mesure des vibrations, se pose la question de la suffisance de ces vibrations propre à chaque cas particulier ;
- Le rapport, émis par l'expert CONTI dans la procédure concernant Monsieur Emile D est contesté, car le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- Le taux d'invalidité permanente fixé par le S.S.A. tient compte des facteurs socio-économiques ;
- Débiton des intérêts à dater de l'arrêt à intervenir.

2. Monsieur Eddy L sollicite la confirmation du jugement entrepris.

Son argumentation devant la Cour peut se résumer comme suit :

- l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 est légal et trouve à s'appliquer ;
- la décision du S.S.A. s'impose à la S.R.W.T., qui ne peut plus remettre en cause la question de l'exposition au risque ;

- les intérêts sont dus depuis la date de la décision du S.S.A.; en tout état de cause, l'attitude de la S.R.W.T. qui n'a pas pris de décision est fautive et justifie l'octroi de dommages et intérêts équivalents à ces intérêts de retard.

DECISION

I. Quant à la légalité de la présomption instituée par l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971

L'article 4, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public dispose que la réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle est due lorsque le membre du personnel, victime de cette maladie, a été exposé au risque professionnel de ladite maladie professionnelle pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle il appartenait à l'une des catégories de bénéficiaires des dispositions de l'arrêté royal susvisé.

Toutefois, l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 précise **qu'est présumé jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque professionnel de la maladie, tout travail effectué dans les administrations, services, organismes et établissements** au cours des périodes citées à l'alinéa 1^{er}.

L'exposition au risque professionnel de la maladie est ainsi présumée par le seul fait de l'occupation dans une administration ou un organisme public, et ce, jusqu'à preuve du contraire.

La S.R.W.T. soutient qu'en exécution de l'article 159 de la Constitution, il n'y a pas lieu d'appliquer cette présomption instaurée par l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971, aux motifs qu'il s'agit d'une présomption édictée par un arrêté royal et non d'une présomption établie par la loi, conformément aux articles 1349 et 1350 du Code civil.

D'aucuns ont en effet refusé d'appliquer cette présomption, considérant qu'à défaut d'une certitude juridique quant à savoir si l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public déléguait au Roi le pouvoir d'établir une telle présomption, le travailleur devait établir l'exposition au risque professionnel de la maladie (C.T. Liège, Chr. D.S., 2002, p. 393 et suivantes).

La Cour ne partage pas cette analyse et estime au contraire que cette présomption fonde sa légalité dans la combinaison des articles 1^{er} et 2, dernier alinéa (actuel article 2, alinéa 6) de la loi du 3 juillet 1967 ainsi que des dispositions auxquelles cet article 2, dernier alinéa renvoie dans les lois coordonnées le 3 juin 1970.

R.G. 21.274

En effet, l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 dispose que : « *Le régime institué par la présente loi pour la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles est, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'Il fixe* », en faveur des travailleurs désignés par la loi.

Le Roi est ainsi habilité à fixer les conditions et les limites de l'application du régime légal d'indemnisation.

Le régime légal d'indemnisation était notamment déterminé à l'époque litigieuse par l'article 2, dernier alinéa de la loi du 3 juillet 1967 (actuellement article 2, alinéa 6) qui disposait que :

« On entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles en exécution de la législation relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles ».

Cette disposition renvoie ainsi aux lois coordonnées le 3 juin 1970.

S'agissant des maladies professionnelles figurant dans la liste (article 30 des lois coordonnées le 3 juin 1970 et arrêté royal du 28 mars 1969) – comme c'est le cas en l'espèce – la victime doit rapporter la preuve de l'exposition au risque professionnel, comme le prévoit l'article 32, alinéa 1^{er} des lois coordonnées le 3 juin 1970.

Toutefois, l'article 32, alinéa 4, prévoit, par exception, qu' " *Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué (...) dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil technique* " La liste correspondante a été dressée par un arrêté royal du 11 juillet 1969.

Ainsi, l'article 32, alinéa 4 des lois coordonnées le 3 juin 1970, auquel renvoie l'article 2, dernier alinéa de la loi du 3 juillet 1967, instaure une présomption, tout en confiant au Roi le soin d'en préciser le contenu.

En vertu du pouvoir qui lui a été délégué par l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967, le Roi a ainsi repris, dans l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971, la présomption légale d'exposition au risque professionnel de la maladie (prévue à l'article 32, alinéa 4 des lois coordonnées le 3 juin 1970) mais en l'étendant à tout travail effectué dans les administrations, services, organismes et établissements du secteur concerné (en ce sens : C.T. Liège, 16 février 2004, R.G. 31141-02, sur juridat.be - F.DEMET et cts, « *Les maladies professionnelles* », De Boeck, 1996, p. 157)

Certains auteurs précisent que cette présomption trouvant à s'appliquer dans la filière fermée (maladies professionnelles figurant dans la liste) a pour but de tenir compte de la multiplicité des affections que peut recevoir un membre du personnel au sein du même service public (J. JACQMAIN, note sous C.T. Liège, 19 octobre 2000, Chr. D.S., 2002, p. 396).

R.G. 21.274

La légalité de cette présomption n'a d'ailleurs pas été mise en doute par la Cour de cassation, du moins en ce qui concerne les maladies reprises sur la liste. (Cassation, 9 novembre 1998, Pas., 1998, I, p.1123).

La Cour considère en conséquence que, contrairement à ce que prétend la S.R.W.T., la présomption instituée par l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 n'est pas une présomption qui a été instituée d'initiative par le Roi mais qu'il s'agit d'une présomption instituée par le législateur (article 2, dernier alinéa de la loi du 3 juillet 1967 lequel renvoie aux dispositions des lois coordonnées le 3 juin 1970 et notamment à l'article 32, alinéa 4) et dont le contenu a été précisé par le Roi, dûment habilité pour se faire par le législateur (article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967).

Ce faisant, le Roi n'a pas excédé le pouvoir qui lui était conféré et dont la limite est fixée par l'article 108 de la Constitution selon lequel le Roi qui exécute les lois ne peut jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Ainsi, en ce qui concerne le pouvoir d'exécution des lois, le lien nécessaire entre la loi à exécuter et ses arrêtés royaux d'exécution doit être apprécié de manière large : sans excéder les limites de son pouvoir constitutionnel d'exécution des lois, le Roi peut prendre des dispositions dont le contenu n'a pas été préalablement déterminé par la loi, pour autant que la loi ne le lui ait pas expressément interdit et que le Roi se conforme ainsi à l'esprit et à l'économie de la loi (voir en ce sens, A. Mast, *Overzicht van het Belgische Administratief Recht*, 1996, N° 30 se référant à Cass., 18/11/24, Pas., 1925, I, p.25 ; Cass., 12/12/1963, Pas., 1964, I, p. 398).

Ces principes ont été respectés en l'espèce.

*

Par conséquent, la Cour confirme la légalité de la présomption établie par l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public, laquelle s'applique en l'espèce.

II. Quant à la maladie professionnelle indemnisable

II.1. Rappel des principes

L'action de Monsieur Eddy L. a pour base juridique la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Aux termes de l'article 2, dernier alinéa de cette loi, « *On entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles en exécution de la législation relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles* ».

R.G. 21.274

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 précise que donnent lieu à réparation « *les maladies professionnelles qui sont reconnues comme telles en exécution des lois relatives à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970* ».

Les lois coordonnées le 3 juin 1970, auxquelles renvoient tant la loi du 3 juillet 1967 que l'arrêté royal du 5 janvier 1971 organisent un régime probatoire différent selon que la maladie à indemniser figure ou ne figure pas sur la liste dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969.

Ainsi, en principe, le travailleur devra établir :

- s'il demande une indemnisation pour une maladie reprise sur la liste (système fermé), qu'il est atteint d'une maladie figurant sur la liste et qu'il a été exposé au risque professionnel de la maladie ; une fois ces deux preuves rapportées, la relation causale entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de celle-ci est présumée de manière irréfragable.
- s'il demande une indemnisation pour une maladie ne figurant pas sur la liste (système ouvert), qu'il est atteint d'une maladie, qu'il a été exposé au risque professionnel de cette maladie et que cette maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de sa profession ; dans ce cas, le lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de celle-ci n'est pas présumé mais doit être prouvé par la victime.

Toutefois, pour les bénéficiaires du secteur public, aux termes de l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971, l'exposition au risque professionnel de la maladie est présumée, jusqu'à preuve du contraire, pour tout travail effectué au sein de l'organisme public.

*

Le travailleur du secteur public, qui sollicite la réparation du dommage découlant d'une maladie professionnelle reprise sur la liste, doit donc uniquement établir qu'il est atteint de cette maladie figurant sur la liste.

Une fois cette preuve rapportée, il bénéficie de deux présomptions :

- la présomption réfragable d'exposition au risque professionnel de la maladie : l'agent est présumé avoir été professionnellement exposé à certains éléments à des doses suffisantes pour créer le risque qu'il contracte la maladie,
- la présomption irréfragable de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de celle-ci : la maladie, dont l'agent établit être atteint, a été effectivement causée par son exposition à ces éléments.

Etablir que l'agent est atteint de la maladie figurant sur la liste ne se résume pas à démontrer qu'il présente une des affections physiques reprises sur ladite liste.

R.G. 21.274

Ainsi, s'agissant des maladies ostéo-articulaires, l'agent doit également prouver que la maladie a pu être provoquée par des vibrations mécaniques.

Toutefois, sous peine de retirer au travailleur le bénéfice de la présomption de causalité, il ne peut être exigé de lui de démontrer qu'il souffre d'une maladie ostéo-articulaire **effectivement provoquée** par les vibrations mécaniques.

La seule preuve qui lui incombe est qu'il est atteint d'une maladie ostéo-articulaire et que cette dernière **a pu être provoquée, à tout le moins partiellement**, par des vibrations mécaniques (C.T. Liège, 16 février 2004, op.cit.).

*

La présomption d'exposition au risque, édictée par l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971, est établie jusqu'à preuve du contraire.

Pour échapper à l'indemnisation, il appartient donc à l'organisme employeur de démontrer que l'agent n'a pas été exposé au risque professionnel de la maladie.

Pour établir la preuve contraire, l'administration devra établir l'absence d'exposition au risque et non pas seulement qu'il n'est pas certain qu'il y a eu exposition au risque (P. DELOOZ et D. KREIT, « *Les maladies professionnelles* », Larcier 2008, p. 206).

Cette preuve contraire peut être rapportée même si une maladie professionnelle a été reconnue par le service médical compétent et dans ce cas, le juge ne peut s'opposer à une mesure d'instruction (Cassation, 12 janvier 1998, Chr.D.S., 1998, p. 529 avec note de J. JACQMAIN).

Dans le cas des maladies ostéo-articulaires provoquées par des vibrations mécaniques, il est unanimement admis que le travailleur est considéré comme ayant été exposé au risque professionnel de la maladie s'il a été professionnellement soumis à **une dose suffisante** de vibrations.

Cette dose suffisante (appelée aussi " *dose-effet* " ou " *seuil d'exposition* ") s'apprécie selon plusieurs critères qui consistent en la fréquence et la direction des vibrations, le niveau d'accélération, la durée de l'exposition quotidienne, les intervalles de repos, la durée totale de l'exposition, en tenant compte des particularités de la constitution personnelle du patient telle une faiblesse congénitale, un état antérieur fragilisé, etc. (C.T. Liège, 4 novembre 2005, Chr..D.S., 2007, pp.204 et 205).

Dans le cadre de l'appréciation concrète de la notion d'exposition au risque professionnel, le F.M.P. a tenté de l'objectiver par l'élaboration de critères et normes, telle la norme ISO 2631. Toutefois, la jurisprudence n'a pas manqué de rappeler que, bien que fixés par d'éminentes personnalités scientifiques, ces critères et normes n'ont qu'une valeur indicative et ne lient nullement les juridictions ni leurs experts dans la mesure où ils doivent être adaptés à chaque cas particulier en fonction de la constitution

R.G. 21.274

de la victime, de la sensibilité de son organisme, etc (Voyez notamment : C.T. Mons, 10 janvier 1996, Juridat JS49353 ; C.T. Mons, 15 novembre 2005, Chr..D.S., 2007, p. 205).

II.2. Application au cas d'espèce

Monsieur Eddy L sollicite la réparation du dommage découlant d'une maladie professionnelle reprise sur la liste sous le numéro de code 1.605.01, soit une maladie ostéo - articulaire provoquée par les vibrations mécaniques (lombarthrose).

Il n'est pas contesté que l'intéressé est effectivement atteint d'une affection entrant dans la catégorie des maladies ostéo-articulaires.

Par ailleurs, la S.R.W.T. ne remet pas en cause le fait que cette maladie ait pu être provoquée, à tout le moins partiellement, par des vibrations mécaniques.

L'objet de la contestation au fond de la S.R.W.T. est que : le premier juge ne pouvait considérer que la présomption d'exposition au risque professionnel n'est pas renversée, en se basant sur un rapport d'expertise technique, qui concerne une autre personne, dont la validité externe est contestée et qui ne tient en tout cas pas compte du cas particulier de Monsieur L

*

Contrairement à ce que prétend Monsieur L , la preuve contraire de l'exposition au risque professionnel peut être rapportée, indépendamment de la décision prise par le S.S.A..

En effet, dans son arrêt du 12 janvier 1998, la Cour suprême a accueilli le moyen aux termes duquel : *« qu'en déclarant que, en raison de la décision prise par le service médical quant à l'existence d'une maladie professionnelle, il n'y a pas lieu de procéder à une expertise pour déterminer si le défendeur a été exposé au risque professionnel de cette maladie et que, d'autre part, toutes les considérations de la demanderesse concernant l'exposition au risque professionnel de cette maladie sont surabondantes ou irrelevantes, l'arrêt viole en outre les dispositions de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatives à la compétence du service médical et, en se bornant à déclarer surabondantes ou irrelevantes les considérations concernant l'exposition au risque professionnel émises par la demanderesse en ses conclusions, ne répond pas à celles-ci et n'est pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution) »* (Cassation, 12 janvier 1998, Chr.D.S., 1998, p. 529 avec note de J. JACQMAIN).

La S.R.W.T. était en conséquence fondée à solliciter une mesure d'expertise pour renverser la présomption, édictée par l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971.

Ce que le premier juge a admis.

R.G. 21.274

Toutefois, il n'a pas, en l'espèce, fait droit à cette mesure d'instruction, considérant que le rapport de l'expert ingénieur CONTI, déposé dans d'autres procédures relatives à des chauffeurs de bus, suffisait à asseoir sa conviction.

Le principe général qui domine toute l'expertise est son caractère contradictoire (P. LURQUIN, Précis de l'expertise du code judiciaire, Bruylant, 1973, p.57).

Ce principe est consacré par les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise, qui imposent notamment à l'expert de prendre en considération les observations des parties, de les acter et de motiver son rapport en tenant compte de ces observations.

Manifestement, dès lors qu'aucune expertise n'a été menée pour le cas particulier de Monsieur Eddy L en vertu du principe du caractère contradictoire, les conclusions techniques, établies dans d'autres dossiers par l'expert CONTI, ne sont pas opposables aux parties et ne s'imposent pas à la Cour. Tout au plus, ces conclusions ont valeur de renseignements. Ainsi, les conclusions techniques, contradictoires et reconnues par la Cour de Céans de l'Ingénieur CONTI, pourront le cas échéant être communiquées à titre de renseignements utiles. Tel est le cas des conclusions techniques, établies dans le dossier pendant devant le Cour, en cause de S.R.W.T. C/ D Claude (R.G. 21.158).

Il y a lieu en conséquence d'ordonner une expertise judiciaire, qui permettra d'examiner la situation particulière de Monsieur Eddy L

La Cour estime par ailleurs que seule une expertise médicale permettra un tel examen individualisé.

En effet, la Cour rappelle que pour qu'il y ait exposition au risque professionnel de la maladie, le travailleur doit être professionnellement soumis à **une dose suffisante** de vibrations et que cette dose suffisante s'apprécie selon deux types de critères : des critères techniques (la fréquence et la direction des vibrations, le niveau d'accélération, la durée de l'exposition quotidienne, les intervalles de repos, la durée totale de l'exposition) et des critères propres à la personne du travailleur (constitution du travailleur, sensibilité de son organisme,....).

Ainsi, si la Cour dispose à ce stade de renseignements quant aux critères techniques de l'exposition au risque professionnel, elle ne dispose pas d'un examen individualisé en prenant en considération les éléments spécifiques à Monsieur Eddy L , tels que sa constitution physique propre, la sensibilité de son organisme.

Il appartiendra en conséquence au médecin expert désigné de dire si oui ou non Monsieur Eddy L a été exposé au risque professionnel de la maladie ostéo-articulaire (lombarthrose) due aux vibrations mécaniques, c'est-à-dire si, au cours de sa carrière professionnelle de chauffeur de bus, il a été professionnellement soumis à des vibrations mécaniques

R.G. 21.274

suffisantes, en raison de leur durée, de leur fréquence et de leur intensité, et compte tenu aussi de la constitution physique du patient, pour créer le risque de contracter cette maladie.

Contrairement à ce que prétend la S.R.W.T., il ne peut être imposé à l'expert désigné de s'en référer à la norme ISO 160503, introduite par l'arrêté royal du 27 décembre 2005 et établie par le F.M.P., dès lors que d'une part, l'arrêté royal du 27 décembre 2005 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce et que d'autre part, les critères dégagés par le F.M.P. pour l'application de ces normes n'ont qu'une valeur indicative.

A l'audience du 27 mai 2009, les parties ont marqué leur accord pour renoncer à la réunion d'installation.

III. Quant au taux d'incapacité permanente

Compte tenu de la mesure d'expertise ordonnée, il est prématuré de statuer sur le taux d'incapacité permanente de travail, accordé par le premier juge et contesté par la S.R.W.T..

Il s'impose cependant de vérifier si, au stade actuel de la procédure, il est justifié d'étendre la mission de l'expert à la fixation de ce taux.

C'est pourquoi, la Cour se doit d'ores et déjà d'examiner certaines questions juridiques relatives au mode d'évaluation de ce taux, au sujet desquelles les parties s'opposent.

Le premier juge a considéré que la décision du S.S.A. du 20 janvier 1983 fixant le taux d'invalidité permanente à 15% s'imposait à la S.R.W.T. Il a par ailleurs implicitement considéré que ce taux de 15% correspondait uniquement à l'incapacité physique et a fixé le taux des facteurs socio-économiques à 15% en tenant compte de l'âge de Monsieur L. et de son activité dans le secteur à la date de sa demande.

La S.R.W.T. conteste cette décision pour les motifs suivants :

- est exclue de l'indemnisation, l'atteinte à l'intégrité physique car elle n'est pas susceptible de diminuer le potentiel économique,
- dans sa décision du 23 novembre 1981, le S.S.A. a tenu compte des facteurs socio-économiques et c'est donc à tort que le premier juge a ajouté 10% à ce titre.

Contrairement à ce que prétend la S.R.W.T., l'atteinte à l'intégrité physique entre en ligne de compte pour déterminer l'incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle, laquelle consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général du travail.

R.G. 21.274

En effet, l'étendue du dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, celle-ci étant elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée (Cassation, 28 mai 1990, Chr.D.S., 1991, p.2).

Si la reconnaissance d'une incapacité permanente de travail suppose, certes, l'existence d'une incapacité physiologique, le taux de cette dernière ne constitue toutefois pas nécessairement l'élément déterminant pour évaluer le degré de l'incapacité permanente (Cassation, 11 septembre 2006, Chr.D.S., 2007, p.197).

Par ailleurs, la Cour Suprême a décidé que : « *Le service médical notifie à l'autorité administrative sa décision motivée relative à la détermination du pourcentage d'invalidité permanente résultant de la maladie professionnelle* » et que « **l'autorité administrative est liée par cette décision qui tend à fixer l'étendue de ses obligations** ». (Cassation, 17 mars 1997, J.T.T., 1997, p.491).

La décision du S.S.A. lie donc l'autorité quant au taux d'invalidité permanente et le premier juge a donc justement considéré que la décision du S.S.A. du 20 janvier 1983 s'imposait à la S.R.W.T..

Reste posée, la question de savoir si le taux « *d'invalidité permanente* » de 15 %, fixé par le S.S.A., vise tant l'incapacité physiologique que les facteurs socio-économiques, comme le prétend la S.R.W.T. ou ne vise que l'incapacité physiologique, comme le prétendent le premier juge et Monsieur Eddy L

L'arrêt du 17 mars 1997 de la Cour de cassation précise que : « ... *pour déterminer l'invalidité permanente qui, en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 1^o, b), de la loi du 3 juillet 1967, donne droit à une rente, le service médical tient compte notamment de la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général de l'emploi...* »

Il apparaît qu'ainsi, le taux « *d'invalidité permanente* », fixé par le S.S.A. , vise tant l'incapacité physiologique que les facteurs socio-économiques.

Toutefois, La Cour observe que dans l'espèce, soumise à la Cour suprême, la Cour du travail de Mons avait considéré que le taux fixé par le S.S.A. visait tant l'atteinte physiologique que la perte de capacité sur le marché général de l'emploi (facteurs socio-économiques), en se basant sur la motivation de la décision du S.S.A., laquelle se référait elle-même à l'avis du F.M.P. et à l'examen annexé.

Or, en l'espèce, la Cour ne dispose que de la décision du S.S.A. du 20 janvier 1983 mais pas des éléments du dossier médical, ni de l'avis du F.M.P. auxquels cette décision se réfère.

R.G. 21.274

En vue d'une bonne administration de la justice, il s'impose donc d'inviter le MEDEX (qui a succédé au Service de Santé Administratif) à produire aux débats l'ensemble du dossier médical de Monsieur Eddy I constitué par ses soins lequel, comprendra, également, l'avis du F.M.P.

Tenant compte des mesures d'instructions ordonnées, il y a lieu de réserver à statuer sur la question des intérêts et des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable.

Le déclare d'ores et déjà non fondé dans la mesure ci-après :

- dit pour droit que la présomption établie par l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public est légale et qu'elle s'applique en l'espèce,
- dit pour droit que la décision du S.S.A. du 20 janvier 1983 s'impose à la S.R.W.T..

Avant de statuer plus avant quant au fondement de l'appel, ordonne les mesures d'instructions suivantes :

1°) Ordonne une mesure d'expertise médicale et désigne en qualité d'expert, le Docteur P. Verheugen, domicilié à 7141 Carnières, rue du Trichon, 97,

Lequel, en se conformant aux dispositions applicables à l'expertise des articles 962 à 991 du Code judiciaire et en veillant au respect du principe du contradictoire, aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements et documents médicaux utiles et après avoir invité la S.R.W.T. à lui transmettre une copie du rapport technique de l'expert ingénieur CONTI, établi dans la cause S.R.W.T. C/ D' Claude (C.T. MONS R.G. 21.158) :

R.G. 21.274

- d'examiner Monsieur Eddy I
- de procéder à tout examen radiographique ou autre qui serait utile ;
- de dire si oui ou non l'intéressé a été exposé au risque professionnel de la maladie ostéo-articulaire (lombarthrose) due aux vibrations mécaniques, c'est-à-dire si, au cours de sa carrière professionnelle de chauffeur de bus, il a été professionnellement soumis à des vibrations mécaniques à dose suffisante, en raison de leur durée, de leur fréquence et de leur intensité, et compte tenu aussi de la constitution physique du patient, pour créer le risque de contracter cette maladie ;
- de donner son avis en motivant ses conclusions ;

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

- 1° dans les **huit jours** de la réception de la copie du présent arrêt, soit refuser sa mission par une décision motivée, soit aviser les parties (par lettre recommandée) et la Cour et les conseils (par lettre missive) des lieu, jour et heure où il débutera ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ; étant entendu que les parties ont renoncé à la mise en place d'une réunion d'installation ;
- 2° acter les constatations et observations des parties ;
- 3° dresser **un rapport des réunions** qu'il organise et l'envoyer en copie à la Cour, aux parties et aux conseils, par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ;
- 4° communiquer les « *préliminaires* » de son rapport, auxquels il est joint **un avis provisoire**, à la Cour, aux parties et à leurs conseils, en fixant à ceux-ci un délai d'un mois pour lui faire connaître leurs observations ;
- 5° reprendre ses observations (sauf si elles sont tardives) dans son rapport et les rencontrer ;
- 6° concilier les parties si faire se peut ; en cas de conciliation, déposer au greffe un constat de conciliation, les pièces et notes des parties et un état de frais et honoraires détaillé ; en adresser une copie, le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties et par lettre missive, à leurs conseils
- 7° faire de ses opérations, discussions et conclusions, **un rapport final** motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du serment : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;
- 8° déposer dans les six mois de la réception du présent arrêt, au greffe de la Cour, la minute de son rapport, les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires ;
- 9° adresser le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties, une copie de son rapport et de son état d'honoraires et frais et, par lettre missive, à leurs conseils ;

R.G. 21.274

10° dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la Cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, avec un **rapport intermédiaire sur l'état d'avancement** de ses travaux.

Dit que conformément à l'article 991bis du Code judiciaire, l'expert ne pourra recevoir un paiement direct de son état de frais et honoraires (calculés selon l'AR du 14/11/03) de la partie légalement tenue de l'acquitter en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, qu'après que son état ait été définitivement taxé par la Cour.

Dit que le contrôle de l'expertise, prévu par l'article 973 du Code judiciaire sera assuré par le Président de la 8^{ème} chambre.

2°) Ordonne par application des dispositions de l'article 877 du Code judiciaire au :

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement,
Administration de l'expertise médicale (MEDEX),
A l'attention du docteur Daniel MARECHAL, médecin-directeur
Avenue Simon Bolivar, 30/boîte 3
1000 BRUXELLES

de déposer, en copie, au dossier de la procédure dans un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêt, l'ensemble du dossier médical de Monsieur Eddy L. , né le 8 août 1940, portant le numéro médical , qui doit également comprendre l'avis du Fonds des Maladies Professionnelles.

Réserve à statuer pour le surplus et sur les dépens des deux instances et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 16 juillet 2009 par le Président de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la Chambre,
Monsieur F. WAGNON, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur D. HARNET, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame V. HENRY, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

R.G. 21.274

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,



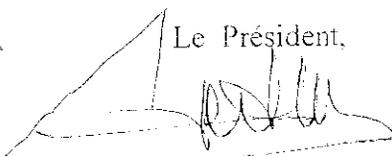
V. HENRY



D. HARNET



F. WAGNON



P. CRETEUR